



Conseil économique et social

Distr. générale
29 mars 2010
Français
Original: anglais
Anglais et français seulement

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail de la pollution et de l'énergie

Soixantième session

Genève, 8-11 juin 2010

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Cycle d'essai mondial harmonisé de mesure des émissions des motocycles

Proposition de projet d'amendement 2 au Règlement technique mondial n° 2

Communication de l'expert de l'Allemagne*

Le texte reproduit ci-dessous, qui a été établi par l'expert de l'Allemagne, vise à introduire des prescriptions de comportement dans l'actuel Règlement technique mondial (RTM) n° 2 sur le cycle d'essai mondial harmonisé de mesure des émissions des motocycles (WMTC). Le présent document s'inspire du document ECE/TRANS/WP.29/2009/132, distribué lors de la cent quarante-neuvième session du Forum de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), et du document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2010/2, distribué lors de la cinquante-neuvième session du Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE). Ce document de synthèse tient compte des observations communiquées ultérieurement par les membres du WP.29, du GRPE et du groupe informel du WMTC (voir le rapport sous la cote ECE/TRANS/WP.29/1083, par. 95). Les modifications apportées au texte actuel du Règlement apparaissent en caractères gras.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et met au point des Règlements afin d'améliorer le comportement des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Partie A (Argumentation et justification techniques)

Paragraphe 2, modifier comme suit:

«2. Historique

Les travaux sur le RTM ont commencé en mai 2000 ... l'AC.3 a approuvé la proposition de l'Allemagne en tant que projet de RTM.

Le RTM n° 2 a été approuvé par l'AC.3 en juin 2005 et l'amendement 1 audit RTM a été approuvé par l'AC.3 en novembre 2007.

Le projet de texte de l'amendement 2 au RTM n° 2, concernant l'introduction de prescriptions de comportement (valeurs limites des émissions de polluants imposées aux véhicules équipés d'un moteur à essence) a été approuvé par le GRPE en juin 2010, sous réserve des décisions finales concernant la présentation du texte qui seront prises par l'AC.3.».

Paragraphes 4 d) et e), modifier comme suit:

«d) Prescriptions de comportement

Les principales valeurs limites d'émission (par. 5.2 du Règlement) représentent les limites les plus sévères actuellement appliquées dans la réglementation nationale ou régionale avec les procédures d'essai prescrites dans le présent RTM. Les véhicules satisfaisant aux principales limites d'émission figurant dans le paragraphe 5.2 devraient aussi satisfaire aux prescriptions figurant dans le paragraphe 5.3.

Le paragraphe 5.3 contient d'autres limites d'émission moins sévères proposées par les Parties contractantes, comme indiqué aux articles 4.2 et 7.2 de l'Accord mondial de 1998.

Plusieurs raisons peuvent motiver le recours à d'autres prescriptions:

- i) Des priorités environnementales, variables selon les polluants gazeux (CO₂ par exemple), des économies d'énergie et/ou de carburant, ou encore des considérations de rentabilité;**
- ii) Des conditions de circulation particulières ou des véhicules spéciaux (comportement ou classification);**
- iii) Des valeurs limites distinctes ou combinées pour les hydrocarbures et les NO_x;**
- iv) Des carburants de référence différents en raison de la situation du marché des carburants.**

Les Parties contractantes peuvent choisir d'appliquer ces nouvelles prescriptions (par. 5.3) en plus des prescriptions principales (par. 5.2).

Si une Partie contractante transpose le présent Règlement technique mondial de telle sorte qu'il contienne n'importe laquelle de ces autres prescriptions présentées, la réglementation nationale ou régionale devrait garantir qu'un motocycle qui satisfait aux prescriptions principales du présent Règlement technique mondial satisfait aussi à ses propres prescriptions. De la sorte, les constructeurs pourraient mieux planifier leurs activités. La vérification de la conformité avec les prescriptions, qu'il s'agisse des principales ou des autres, serait assurée par l'autorité nationale ou régionale chargée de l'homologation de type.

e) Carburant de référence

Les prescriptions principales figurant au paragraphe 5.2 du présent Règlement technique mondial reposent sur l'utilisation du carburant de référence tel qu'il est défini à l'annexe 2 (A.2.1) du RTM n° 2. L'utilisation de ce carburant de référence normalisé pour déterminer la conformité avec les limites d'émission définies au paragraphe 5.2 est considérée comme la meilleure façon de garantir la reproductibilité des essais prescrits de mesure des émissions; les Parties contractantes sont donc incitées à en faire usage dans leurs essais de vérification de la conformité.».

Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu:

[Note: il doit être précisé que les dispositions relatives à la durabilité et à la vie utile sont pour l'instant en dehors du champ d'application du RTM n° 2.]

Paragraphe 5 b), modifier comme suit:

«b) Rentabilité éventuelle

La rentabilité éventuelle du présent RTM n'a pas été évaluée. **On estime que chaque Partie contractante pourra obtenir ce renseignement en transposant le présent RTM dans la législation nationale ou régionale. La rentabilité peut être très variable, en fonction des besoins en matière d'environnement et de la situation du marché, au niveau national ou régional.** Même si l'on ne dispose pas de valeurs calculées du coût par tonne, **le groupe informel du WMTC est persuadé que l'amendement 2 présente des avantages incontestables.».**

Partie B (texte proprement dit du Règlement)

Paragraphe 5, modifier comme suit (y compris en ajoutant les notes¹ et ²):

«5. Prescriptions de comportement **applicables aux véhicules équipés d'un moteur à essence****5.1 Prescriptions de comportement facultatives**

Les prescriptions de comportement principales sont présentées au paragraphe 5.2. Les Parties contractantes peuvent aussi accepter la conformité avec une ou plusieurs des nouvelles prescriptions présentées au paragraphe 5.3.

5.2 Prescriptions de comportement principales¹

Les émissions de gaz de chaque classe de véhicule indiquées au paragraphe 6.3, obtenues lors d'essais conformes aux cycles définis au paragraphe 6.5.4.1, ne doivent pas dépasser les valeurs indiquées dans le tableau 5-1.

Tableau 5-1

Valeurs limites des émissions de CO, de HEC et de NO_x

	CO		HC		NO _x	
Classe de véhicule	Classe 1 et classe 2	Classe 3	Classe 1 et classe 2	Classe 3	Classe 1 et classe 2	Classe 3
Valeurs limites						
L _A (mg/km)	2 200	[2 620]	450	270	160	210

¹ Les valeurs limites présentées dans le tableau 5-1 représentent les limites d'émission les plus sévères imposées au plan national ou régional, appliquées par une Partie contractante au moment de l'adoption des derniers amendements du présent RTM. Il est prévu que le RTM sera amendé pour mettre à jour ces valeurs limites dès que de nouvelles prescriptions plus sévères seront adoptées dans la réglementation nationale ou régionale, afin de représenter ces nouvelles valeurs limites.

5.3 Autres prescriptions²

5.3.1 Premières autres prescriptions

Les émissions de gaz de chaque classe de véhicule indiquées au paragraphe 6.3, en ce qui concerne les autres prescriptions de comportement, obtenues lors d'essais conformes aux cycles définis au paragraphe 6.5.4.1, à l'exception des véhicules de la classe 2.1 qui doivent être soumis aux cycles d'essai prescrits pour la classe 1, ne doivent pas dépasser les valeurs indiquées dans le tableau 5-2.

Tableau 5-2

Valeurs limites pour les émissions de CO, de HC et de NO_x

Classe de véhicule	CO		HC + NO _x		
	Classe 1 et classe 2.1	Classe 2.2 et classe 3	Classe 1 et classe 2.1	Classe 2.2	Classe 3
Valeurs limites L _B (mg/km)	1 870	2 620	1 080	920	550

5.3.2 Deuxièmes autres prescriptions

Les émissions de gaz de chaque classe de véhicule indiquées au paragraphe 6.3, obtenues lors d'essais conformes aux cycles définis au paragraphe 6.5.4.1, ne doivent pas dépasser les valeurs indiquées dans le tableau 5-3.

Tableau 5-3

Valeurs limites des émissions de CO, de HC et de HC + NO_x

Classe de véhicule	CO	HC	HC + NO _x
	Toutes	Classe 1 et classe 2	Classe 3
Valeurs limites LB (mg/km)	12 000	1 000	800

.».

Paragraphe 6.4, modifier comme suit:

«6.4 Définition du carburant de référence

[Les carburants de référence, tels qu'ils sont définis à l'annexe 2, doivent être utilisés pour vérifier la conformité des véhicules avec les principales limites d'émission fixées au paragraphe 5.2. Aux fins des calculs mentionnés au paragraphe 8.1.1.5, en ce qui concerne l'essence, la masse volumique retenue sera celle mesurée à 15 °C. Les Parties contractantes peuvent leur préférer d'autres carburants de référence pour vérifier la conformité avec les autres limites d'émission définies au paragraphe 5.3.]».

² Le cas échéant, si la Partie contractante en fait la demande, d'autres alinéas pourront être ajoutés au paragraphe 5.3 pour autoriser d'autres prescriptions supplémentaires.